

<b>Zeitschrift:</b>	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
<b>Herausgeber:</b>	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
<b>Band:</b>	24 (1962)
<b>Heft:</b>	13
<b>Rubrik:</b>	Véhicules de chantier et véhicules-ateliers comme "remorques de travail"

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Véhicules de chantier et véhicules-ateliers comme «remorques de travail»**

(Information du Département fédéral de Justice et Police)

Depuis l'entrée en vigueur de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, on nous a demandé à maintes reprises si les véhicules de chantier proprement dits, c'est-à-dire les remorques servant de bureau, de vestiaire ou d'abri sur les chantiers, ou celles qui sont destinées au transport d'accessoires ou de carburant pour les machines de construction, ou encore celles qui sont équipées comme véhicules-ateliers ou pour le transport d'outillage, ne pouvaient pas être classées dans le groupe des «remorques de travail».

Les véhicules de chantier n'ont, dans la plupart des cas, aucune suspension; ils ne sont pas munis de dispositifs d'éclairage fixes et n'ont souvent pas de frein de service continu. Une adaptation aux prescriptions régissant les remorques habituelles est impossible dans la plupart des cas ou ne saurait être exigée pour des raisons d'emploi ou pour cause de difficultés techniques ou financières. Les remorques de chantier circulent sur la voie publique seulement pour des courses occasionnelles de transfert d'un chantier à l'autre. Entre-temps, elles restent immobilisées sur le chantier pendant des semaines ou des mois.

Nous fondant sur l'article 49 de l'ACF du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux, nous décidons d'assimiler aux «remorques de travail»:

- les remorques servant au transport d'accessoires, de produits de graissage et de carburant pour les machines de travail,
- les remorques ne servant qu'au transport d'outillage à utiliser sur un chantier,
- les remorques servant de bureau, de vestiaire ou d'abri sur un chantier, mais au moyen desquelles aucun transport n'est effectué.

A cette occasion, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que, selon l'article 29, alinéa 2, lettre d. de l'ACF du 18 juillet 1961, ainsi que selon le chiffre 3 de notre circulaire du 14 avril 1962, il est possible de renoncer au frein de service pour ces remorques, à la condition qu'elles soient tirées par un véhicule dont le poids à vide atteint au moins le double du poids total de la remorque. Sur le permis de circulation délivré pour de telles remorques sans frein de service, il faudra porter l'annotation suivante: «Cette remorque ne peut être attelée qu'à un véhicule tracteur dont le poids à vide atteint... kg au minimum».